

<b>Numéro Recours :</b> [REDACTED]	[REDACTED]
<b>Portalis</b> [REDACTED]	[REDACTED]
<b>Date du Recours :</b> 28 Novembre 2022	[REDACTED]
<b>Objet du Recours :</b>	[REDACTED]
<b>Code recours :</b> [REDACTED]	LRAR
<b>NOTIFICATION D'UNE DECISION</b>	

Le greffe du Tribunal judiciaire - Pôle Social vous adresse, pour notification, la décision qui a été prononcée le **15 Septembre 2023**

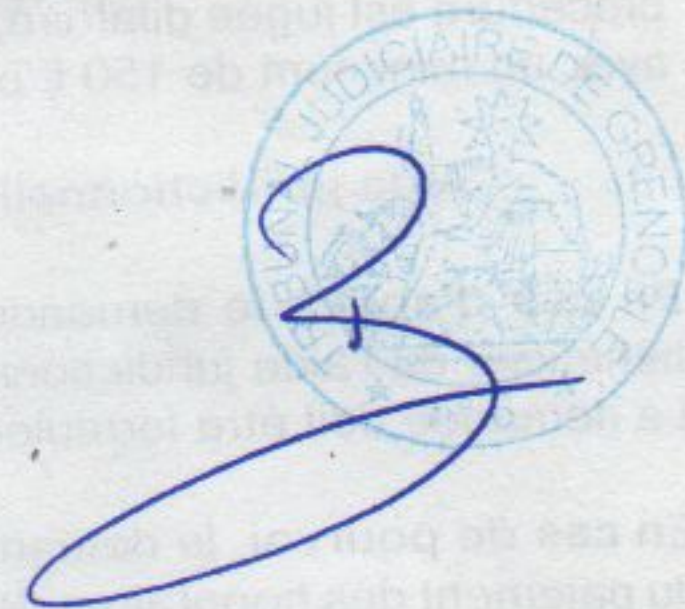
Vous trouverez ci-annexée une copie certifiée conforme de cette décision.

- 1°/  Cette décision est susceptible d'appel
- 2°/  Cette décision est susceptible d'appel après autorisation du Premier Président de la Cour d'appel
- 3°/  Cette décision est susceptible de pourvoi en cassation
- 4°/  Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un relevé de caducité dans les 15 jours
- 5°/  Cette décision n'est pas susceptible de recours
- 6°/  Cette décision est susceptible de faire l'objet d'une opposition par la partie défaillante dans un délai d'un mois

Je vous informe que cette notification est adressée à toutes les parties.

A GRENOBLE, le 21 Septembre 2023

Le Greffe,





EXPOSE DU LIÈGE

REPUBLICQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS  
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE GRENOBLE  
POLE SOCIAL

Extrait des minutes du greffe  
du Tribunal Judiciaire de Grenoble  
Département de l'Isère

Dispensé des formalités de timbre et d'enregistrement  
(Article. L 124-1 du code de la Sécurité Sociale)

JUGEMENT DU 15 Septembre 2023

N° [REDACTED] - N° Portalis [REDACTED] et [REDACTED]

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :** lors des débats

**Président :** Mme Eva NETTER, Juge au Tribunal judiciaire de Grenoble.

**Assesneur employeur :** M. Olivier PARDON

**Assesneur salarié :** M. Georges GARCIA

Assistée lors des débats, en Chambre du Conseil, conformément à l'article R.142-10-9  
du Code de la Sécurité Sociale, par Mme Sarah GOLLING, greffier.

**DEMANDERESSE :**

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
Représentée par [REDACTED]

**DEFENDERESSE :**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE**

15 Avenue Louis Weil

38000 GRENOBLE

Représenté par Mme Marie-Emmanuelle HUGUES, munie d'un pouvoir

**PROCEDURE :**

Date de saisine : [REDACTED]

Convocation(s) : [REDACTED]

Débats en audience publique du : [REDACTED]

**MISE A DISPOSITION DU :** [REDACTED]

**JUGEMENT NOTIFIÉ LE :** [REDACTED]

L'affaire a été appelée à l'audience du [REDACTED] et renvoyée à celle du [REDACTED]  
date à laquelle sont intervenus les débats. Le Tribunal a ensuite mis l'affaire en délibéré  
au [REDACTED], où il statue en ces termes :



## EXPOSÉ DU LITIGE

██████████ bénéficie de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) depuis 2005.

Par décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) en date du 1er juin 2017, ██████████ s'est vue octroyer le renouvellement de la PCH - Aides humaines, valable du 1er juillet 2017 au 30 juin 2022, correspondant à 732 heures par mois de mandataire (██████████ euros).

Puis, par décision de la CDAPH du 14 juin 2022, la PCH de ██████████ a été renouvelée, du 1er juillet 2022 au 31 mai 2030, et l'équipe médico-sociale a évalué les besoins de l'intéressée à hauteur de 24 heures sur 24.

Par courrier du 20 septembre 2022, le Chef de service autonomie de la Maison du Département a adressé un courrier à ██████████ par lequel il lui notifie un indu de ██████████ euros dont il réclame le remboursement, indu généré pour la période contrôlée de décembre 2021 à mai 2022 du fait d'un décalage entre les prestations accordées dans le plan de compensation de l'intéressée et les prestations qu'elle utilise.

██████████ a contesté cet indu devant le Président du Département de l'Isère selon courrier du 18 novembre 2022. Ce recours gracieux de ██████████ a été rejeté par le Président du Conseil départemental de l'Isère dans une décision du 22 mars 2023.

Parallèlement, le Département de l'Isère a émis un avis des sommes à payer correspondant à cet indu le 14 octobre 2022.

██████████ a contesté ce titre exécutoire selon requête enregistrée le 28 novembre 2022 au tribunal administratif de Grenoble. Par ordonnance du 20 décembre 2022, ce tribunal s'est déclaré incompétent pour connaître d'un tel recours et a renvoyée ladite requête au Pôle social du tribunal judiciaire de Grenoble.

L'affaire a été appelé en dernier lieu à l'audience du 16 juin 2023.

À l'audience, ██████████, dûment représentée, demande au tribunal de :

- Déclarer recevable le recours formé par ██████████ ;
- Annuler les décisions du Président du Département de l'Isère du 20 septembre 2022 et du 22 mars 2023 réclamant le remboursement d'un indu de 4.891,68 euros au titre du versement de la prestation de compensation pour la période du 1er décembre 2021 au 31 mai 2022 ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;
- Condamner le Département de l'Isère à verser à ██████████ la somme de ██████████ € à titre de dommages et intérêts ;
- Condamner le Département de l'Isère à verser à ██████████ la somme de ██████████ € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

En défense, **le Département de l'Isère**, dûment représentée, demande au tribunal de :

- Dire et juger que le titre de recette signifiant un indu de compensation du handicap émis le 14 octobre 2022 n'est entaché d'aucune illégalité, d'aucune erreur de droit ni d'erreur d'appréciation ;
- Constater le bien-fondé de l'arrêté du Président du conseil départemental de l'Isère du 23 mars 2023 ;
- Rejeter purement et simplement la requête présentée par ██████████



À l'audience, les parties ont été entendues en leurs observations orales et s'en sont remises à leurs écritures.

En application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, le tribunal se réfère expressément aux conclusions des parties pour un plus ample exposé des faits, des moyens invoqués et des prétentions émises.

L'affaire a été mise en délibéré au 15 septembre 2023, par mise à disposition au greffe.

### MOTIVATION

#### Sur l'indu de PCH

1. L'article L.245-1 du code de l'action sociale et des familles dispose que : " *Toute personne handicapée résidant de façon stable et régulière en France métropolitaine, dans les collectivités mentionnées à l'article L.751-1 du code de la sécurité sociale ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, dont l'âge est inférieur à une limite fixée par décret et dont le handicap répond à des critères définis par décret prenant notamment en compte la nature et l'importance des besoins de compensation au regard de son projet de vie, a droit à une prestation de compensation qui a le caractère d'une prestation en nature qui peut être versée, selon le choix du bénéficiaire, en nature ou en espèces* ".
2. L'article L.245-3 du même code précise que " *La prestation de compensation peut être affectée, dans des conditions définies par décret, à des charges : 1° Liées à un besoin d'aides humaines, y compris, le cas échéant, celles apportées par les aidants familiaux* "
3. L'article L.245-4 ajoute que " *Le montant attribué à la personne handicapée est évalué en fonction du nombre d'heures de présence requis par sa situation et fixé en équivalent-temps plein, en tenant compte du coût réel de rémunération des aides humaines en application de la législation du travail et de la convention collective en vigueur* ".
4. L'article L.245-12 précise que la PCH peut être employée, selon le choix de la personne handicapée, à rémunérer directement un ou plusieurs salariés ou à rémunérer un service prestataire d'aide à domicile. Aussi, lorsque la personne handicapée choisit de rémunérer directement un ou plusieurs salariés, elle peut désigner un organisme mandataire, qui assure l'accomplissement des formalités administratives et des déclarations sociales liées à l'emploi de ses aides à domicile.
5. En cas de recours à une aide à domicile employée directement, l'arrêté du 28 décembre 2005 fixe le tarif de l'élément de la PCH à 140% du salaire horaire brut de l'assistant de vie. Ce tarif est majoré de 10% en cas de recours à un service de mandataire.
6. L'article L.245-5 II du même code prévoit notamment que le président du conseil général " *peut mettre en œuvre un contrôle d'effectivité [...] qui ne peut s'exercer que sur les sommes qui ont été effectivement versées* ".
7. **En l'espèce**, le Département de l'Isère justifie l'indu notifié par le fait que le montant mensuel perçu par [REDACTÉ] ne correspond pas au nombre d'heures accordées et financées à cet effet. Il précise ainsi que la période contrôlée fait apparaître une différence entre le nombre d'heures financées ([REDACTÉ] heures par mois) et le nombre d'heures effectivement réalisées par [REDACTÉ] [REDACTÉ] heures pour le mois de décembre 2021 par exemple).
8. [REDACTÉ] fait valoir que le contrôle ne peut s'opérer, comme le fait le



Département de l'Isère, sur le nombre d'heures effectivement rémunérées par elle, mais uniquement sur les sommes versées. Autrement dit, le contrôle ne doit pas viser à vérifier si elle a employé du personnel 24 heures sur 24, mais si elle a bien utilisé la totalité de la PCH pour rémunérer les aidants.

9. Le tribunal relève que l'article L.245-5 susvisé est particulièrement clair quant au pouvoir de contrôle du président du conseil général. Il y est expressément indiqué que le contrôle ne peut s'exercer que sur les sommes qui ont été effectivement versées. Le caractère restrictif de cette formulation du texte de loi vise indéniablement à exclure la possibilité d'un contrôle sur l'adéquation entre le nombre d'heures prévus par le plan d'aide et le nombre d'heures effectivement payées.
10. Or, en l'occurrence, le Département de l'Isère expose que le contrôle a été exercé sur l'adéquation entre le nombre d'heures financées et le nombre d'heures effectivement payées aux aidants.
11. Le contrôle d'effectivité ne peut pas porter sur une telle base. Le différentiel d'heures n'est pas de nature à justifier l'indu réclamé.
12. Pour autant, le Département de l'Isère a également contrôlé les sommes effectivement versées par [REDACTED] au regard des prestations perçues par elle. Un tel contrôle d'effectivité est bien légal. C'est d'ailleurs le différentiel entre les sommes perçues au titre de la PCH et les sommes effectivement versées par [REDACTED] qui a permis de calculer l'indu notifié à hauteur de [REDACTED] euros.
13. Le tribunal entend donc vérifier le contrôle d'effectivement opéré par le Département sur les sommes effectivement versées par [REDACTED], en recherchant si cette dernière a ou non effectivement utilisé les PCH versées pour rémunérer des aidants.
14. Il est constant entre les parties que sur la période contrôlée de décembre 2021 à mai 2022, [REDACTED] a perçu [REDACTED] euros de PCH.
15. Le Département de l'Isère estime que les dépenses de [REDACTED] se sont élevées à [REDACTED] euros (salaires versés aux aidants + cotisations patronales + frais de gestion).
16. [REDACTED] soutient qu'elle a bien utilisé l'intégralité des sommes versées pour les besoins en aide humaine. Elle expose que ses dépenses ont dépassé les 69.979,28 euros mentionnés par le Département puisque certaines dépenses n'ont pas été prises en compte par cette dernière, telles que les frais de visites médicales obligatoires des aidants, les indemnités de fin de contrat ou les cotisations URSSAF demeurant à sa charge malgré les exonérations applicables.
17. Le Département estime qu'elle ne peut tenir compte de ces frais qui résultent de la relation contractuelle entre particulier-employeur et auxiliaire de vie.
18. Le tribunal entend rappeler que les textes légaux susmentionnés prévoient que la PCH peut être affectée à " des charges liées à un besoin d'aides humaines " et qu'elle peut être employée pour rémunérer directement des salariés. Le contrôle d'effectivité s'exerce sur les " sommes qui ont été effectivement versées " à ce titre.
19. Il ressort de ces formulations légales que le contrôle doit avoir pour objet de vérifier si les sommes effectivement versées par [REDACTED] sont ou non égales aux prestations attribuées, lesquelles visent à compenser les " charges liées à un besoin d'aides humaines ".
20. L'article L.245-5 II sur le contrôle d'effectivement ne fait pas référence aux seuls salaires



versés mais bien au " *sommes qui ont effectivement été versées* ". Le législateur n'a donc pas voulu restreindre la prise en compte des sommes versées par la personne handicapée.

21. Les dépenses à prendre en compte sont celles en lien direct avec l'emploi des salariés aidants.
22. Or, les frais de visites médicales et les cotisations URSSAF sont des sommes effectivement versées par [REDACTED] conformément à la législation de travail du travail et de la sécurité sociale, en lien direct avec l'emploi salarié des aidants. Il s'agit de charges obligatoires et liées à un besoin d'aides humaines. Elles ont été effectivement versées par [REDACTED]
23. Il convient donc d'en tenir compte dans le contrôle d'effectivité opéré.
24. Sur la période contrôlée, de décembre 2021 à juin 2022, [REDACTED] justifie des dépenses suivantes, outre celles déjà prises en compte par le Département :
  - Cotisations URSSAF (reste à charge pour [REDACTED] malgré l'exonération en cas de PCH) s'agissant des salaires versés en décembre 2021, janvier 2022, février 2022, mars 2022 et mai 2022 : [REDACTED] ;
  - Charges de médecine du travail (deux factures pour les salariés entrés au premier trimestre 2022 et pour les forfaits de suivi médical de l'année 2022) : [REDACTED] ;
  - Soit un total de [REDACTED] euros.
25. Les autres dépenses mentionnées par [REDACTED] (indemnités de fin de contrat) ne peuvent être prises en compte, soit parce qu'elles n'ont pas été faites sur la période contrôlée soit parce que la réalité de la dépense n'est pas prouvée (par une facture par exemple).
26. Il s'évince de ces éléments que [REDACTED] a effectivement versé des sommes supérieures à [REDACTED] euros pour financer l'emploi des aidants.
27. Pour rappel, les cotisations URSSAF et les charges de médecine du travail sont rendues obligatoires par le droit du travail et le droit de la sécurité sociale et sont en lien direct avec l'emploi rémunéré des aidants. Il s'agit donc bien de " *sommes qui ont été effectivement versées* " par la personne handicapée afin de compenser les " *charges liées à un besoin d'aides humaines* " comme le prévoit les dispositions légales.
28. [REDACTED] ayant dépensé plus de [REDACTED] euros alors que les PCH reçus s'élèvent à [REDACTED] euros sur la même période, aucun indu ne peut lui être réclamé. Les PCH versées ont bien compensé, en partie seulement, les sommes effectivement versées par [REDACTED] pour l'emploi de ses aidants.
29. [REDACTED] a bien dépensé chaque euro des prestations versées pour financer l'emploi de ses aidants.
30. L'indu notifié par courrier du 20 septembre 2022 sera donc annulé.

#### Sur la demande de dommages-intérêts

31. Si le Département de l'Isère a refusé de tenir compte de certaines dépenses de [REDACTED] cette appréciation du Département ne peut être assimilée à une faute de nature délictuelle.
32. De même, une telle appréciation du Département n'a pas été à l'origine d'un préjudice pour [REDACTED]



33. Elle ne saurait donc prétendre à des dommages-intérêts et sera dès lors déboutée de sa demande formée à ce titre.

Sur les autres demandes

34. Le Département de l'Isère, partie succombant, sera tenue aux dépens de l'instance.
35. Partie tenue aux dépens, le Département de l'Isère sera condamné à verser à [REDACTED] la somme de 1.500,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.
36. Il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

DISPOSITIF,

Le tribunal judiciaire de Grenoble, Pôle social, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et par mise à disposition au greffe de la juridiction,

**ANNULE** l'indu de Prestation de Compensation du Handicap de [REDACTED] euros notifié par le Chef de service autonomie de la Maison du Département selon courrier du courrier du 20 septembre 2022 ;

**ANNULE** la décision du Président du Conseil départemental de l'Isère du 22 mars 2023 ;

**DÉBOUTE** [REDACTED] de sa demande de dommages-intérêts ;

**CONDAMNE** le Département de l'Isère aux dépens de l'instance ;

**CONDAMNE** le Département de l'Isère à verser à [REDACTED] la somme de 1.500,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

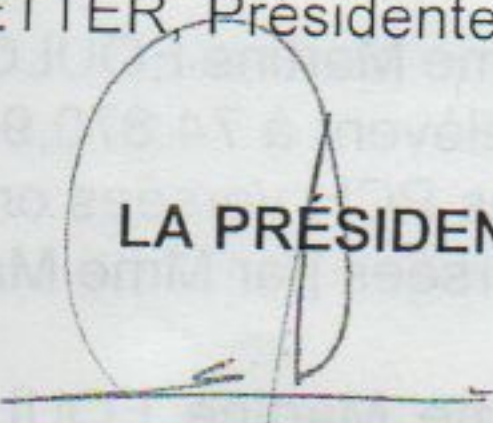
**ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente décision.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par Madame Eva NETTER, Présidente, et Madame Sarah GOLLING, Greffière, le 15 septembre 2023.

LA GREFFIÈRE

  
Sarah GOLLING

LA PRÉSIDENTE

  
Eva NETTER

Rappelle que le délai pour interjeter appel est, à peine de forclusion, d'un mois, à compter de la notification de la présente décision (article 538 du code de procédure civile). L'appel est à adresser à la Cour d'Appel de GRENOBLE - Place Firmin Gautier - BP 110 - 38019 GRENOBLE CEDEX.



En conséquence: LA REPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent à exécution, aux procureurs généraux et aux Procureur de la République d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils seront légalement requis. Pour copie exécutoire certifiée conforme en 6 pages. Délivré par le directeur des services de greffe judiciaires du Tribunal judiciaire de Grenoble le 21/09/23  
p/ Le Directeur des services de greffe judiciaires